

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux
Et le vingt-quatre du mois de MAI

Membres en exercice :	29
Membres présents :	22
Procurations :	6
VOTES :	28
POUR :	28
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
Date de convocation :	18/05/2022

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Jean-Pierre TEMPLIER, 1^{er} Adjoint au Maire, s'est assemblé à l'Alcazar, dans la salle dérogatoire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TEMPLIER, 1^{er} Adjoint au Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM/MMES TEMPLIER JP. REYNIER C. PERARD F. PELOUX N. CODOUL B. GHERBI C. LAUGIER N. LOUVION C. BRUNET M. CLARES P. RODRIGUEZ C. GALANTINI V. JOURDAN E. MUNS A. SCHMALTZ E. PAYAN L. MORARD S. PICHON H. CLEMENT JL. JAFFRE S. SEBANI S. FERAUD S.

PROCURATIONS :

M. Daniel SPAGNOU	à	M. Jean-Pierre TEMPLIER
Mme Christiane TOUCHE	à	Mme Christine REYNIER
Mme Sylvia ODDOU	à	M. Hugo PICHON
M. Christian GALLO	à	M. Franck PERARD
M. Jean-Pierre BOY	à	M. Patrick CLARES
Mme Francoise GARCIN	à	M. Nicolas LAUGIER

ABSENT EXCUSÉ : M. Cyril DERDICHE

Monsieur Hugo PICHON est élu secrétaire de séance.

2022-05-37 SP

Objet : Instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes au sein de la commune.

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle aux membres de l'assemblée que certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune, en utilisant leur véhicule personnel.

Il précise que les délibérations n° 2002.05.50 SP du 24 juin 2002 ; n° 2019.04.46 SP du 25 avril 2019 ; n° 2019.10.15 SP du 21 octobre 2019 et n° 200.04.58 SP du 29 juin 2020 régissent l'indemnisation des frais liés à ces déplacements, respectivement au niveau du Département Jeunesse, de la Crèche Clair de Lune, du Centre des Loisirs et du personnel multi-services des Sports et Restauration Scolaire Petite Enfance.

Il propose d'ajouter au bénéfice de ces indemnités le service Informatique et de regrouper dans la présente délibération l'ensemble des services bénéficiaires en définissant les fonctions y ouvrant droit.

Que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007,

fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 06 mai 2022.

Que, par l'application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 concernant les fonctions itinérantes :

REÇU EN PREFECTURE

le 31/05/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210402095-20220524-2022_05_37_

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité [...] ».

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté ministériel au montant maximum de 615 euros.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année civile par certains agents au sein de la commune, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose dès lors de fixer le montant du forfait de l'indemnité annuelle sur la base du nombre de kilomètres effectués pour des motifs professionnels à l'intérieur de la commune, auquel est appliqué le barème de remboursement des indemnités kilométriques des agents de la fonction publique qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels selon la réglementation en vigueur et dans la limite du montant maximum annuel de 615 euros.

Il ajoute que sont concernés par l'attribution de cette indemnité, les personnels stagiaires et titulaires, occupant un emploi permanent dans les conditions suivantes :

- Emploi de direction du Département Jeunesse
- Emploi de direction de la crèche Clair de Lune
- Emploi de chef de service du Centre des Loisirs
- Emploi d'agent d'entretien et de service rattaché simultanément aux services des Sports et de Restauration Scolaire Petite Enfance
- Emploi d'Informaticien au service Informatique

Il est précisé que :

- ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes ; que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.
- cette indemnité sera versée aux agents concernés avant la fin de chaque année civile.

**Où cet exposé, après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité**

AUTORISE les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,

DECIDE de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020 selon les modalités exposées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le 1^{er} Adjoint à procéder au paiement de cette indemnité,

DIT que les crédits sont prévus au budget communal.

Pour copie conforme,
Le 1^{er} Adjoint
Jean-Pierre TEMPLIER